

A C C O R D

entre

la République Dominicaine

et

la République Française

relatif à l'octroi d'une aide alimentaire.

Le Gouvernement de la République Dominicaine et le Gouvernement de la République Française sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I -

Le Gouvernement de la République Française livrera l'équivalent en farine de 2.000 tonnes de blé soit environ 1.460 tonnes de farine de blé à la République Dominicaine, destinées à la population de la ville de Saint-Domingue.

ARTICLE II -

Le Gouvernement de la République Française se chargera de toutes les opérations préalables à la livraison de cette farine, qui sera également transportée par ses soins et à ses frais jusqu'au port de Saint-Domingue.

ARTICLE III -

La mise à la disposition sera effectuée à compter du 1er janvier 1986.

ARTICLE IV -

Le Gouvernement de la République Dominicaine deviendra propriétaire de la farine de blé livrée en application du présent Accord dès son chargement à bord du navire transporteur.

Les chargements seront réservés à un armement français et les services d'assurance à une compagnie d'assurance française.

ARTICLE V -

La farine de blé livrée sera conforme au "standard européen de qualité". Sa valeur marchande sera estimée pour l'application du présent Accord à FF 1.410 la tonne métrique.

ARTICLE VI -

Le Gouvernement de la République Française n'exigera aucun règlement pour la fourniture prévue au présent Accord.

ARTICLE VII -

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces fournitures s'ajoutent et ne se substituent pas aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures (70.000 T).

ARTICLE VIII -

Le pays bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter la réexportation, non seulement du produit reçu mais des sous-produits et des produits similaires.

Handwritten:
12

ARTICLE IX -

Le Gouvernement de la République Dominicaine pourra céder à titre gratuit ou onéreux la farine de blé reçue en application du présent Accord.

ARTICLE X -

En cas de cession à titre onéreux sur le marché intérieur de la République Dominicaine de tout ou partie de ces fournitures, le Gouvernement de la République Dominicaine s'engage à verser à un compte spécial intitulé "Accord relatif à l'octroi d'une aide alimentaire par la République Française à la République Dominicaine", ouvert dans les écritures du Banco Central de la République Dominicaine, la contre-valeur en monnaie locale de FF 1.410 par tonne à la date du connaissance - quel que soit le prix de cession ultérieur de la farine sur le marché intérieur du pays bénéficiaire ou ce dernier prix s'il est supérieur du tonnage de farine de blé vendue.

ARTICLE XI -

Les fonds de contrepartie déposés dans les écritures du Banco Central de la République Dominicaine seront utilisés pour des projets de développement de la municipalité de Saint-Domingue en liaison avec notre attaché de coopération sur place.

ARTICLE XII -

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature, étant entendu que les procédures de consultation prévues par les résolutions 1/53 et 2/55 de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture auront été accomplies auparavant.

Ses modalités d'application feront l'objet d'un arrangement entre l'Office National Interprofessionnel des Céréales et l'Organisme désigné par le Gouvernement de la République Dominicaine.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 5 décembre 1985
(en double exemplaire)

Pour le Gouvernement de la
République Dominicaine,

Milton RAY GUEVARA

Pour le Gouvernement de la
République Française,

Jean de ROSEN